

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. INTRODUCTION

Le but de cette politique est d'établir des règles en matière de conflits d'intérêts pour le conseil d'administration de Triathlon Canada, les membres votants, les membres de comités, les fournisseurs, les bénévoles et le personnel (appelés «représentant»), pour minimiser l'existence et l'instance de conflits potentiels entre les intérêts privés ou personnels du représentant et les fonctions du représentant au sein de Triathlon Canada, et établir des mesures si des conflits existants ou potentiels surviennent, le tout pour assurer que Triathlon Canada soit gouverné de façon transparente et responsable.

2. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

2.1 Obligation envers Triathlon Canada

Chaque représentant doit en tout temps agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de Triathlon Canada. Les représentants ne doivent pas prendre de décisions concernant des questions où il peut y avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu entre un représentant et Triathlon Canada doit toujours être résolu en faveur de Triathlon Canada.

Il est important que tous les représentants comprennent les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel peut survenir et leurs obligations à cet égard.

2.2 Portée du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est réputé survenir lorsqu'un représentant a, ou est perçu d'avoir, un intérêt privé ou personnel (autant financier que non financier) dans une affaire devant Triathlon Canada, suffisant pour influencer, ou sembler influencer, la mise en œuvre objective des obligations et des fonctions du représentant avec Triathlon Canada.

Un conflit d'intérêts d'un représentant comprend les circonstances qui offrent une possibilité de gain monétaire ou d'autres avantages ou qui favorisent les intérêts privés ou commerciaux des parents, amis et / ou associés du représentant ou des organisations avec lesquelles le représentant ou des parents, amis, et / ou associés du représentant sont affiliés.

2.3 Déclaration de conflit

Lorsqu'un conflit d'intérêts survient, un représentant doit, avant toute discussion portant sur l'objet du conflit, déclarer l'intérêt conflictuel, s'abstenir de participer à toute discussion ou commentaire sur la question et quitter la réunion jusqu'à ce que la discussion de la question (y compris le vote, le cas échéant) soit complétée.

La divulgation doit inclure la nature et l'ampleur du conflit réel ou potentiel.
La divulgation doit être faite le plus tôt possible.

2.4 Interdiction de participer à la prise de décision

Aucun représentant ne doit prendre une décision ou participer à la prise de décision s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a un conflit d'intérêts par rapport à l'issue de la décision et ne doit pas tenter d'influencer le vote de quelque manière que ce soit à l'égard de cette décision.

2.5 Quorum

Tant qu'il existe un quorum à une réunion impliquant un représentant ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le fait que ce représentant ne soit pas présent pour la partie de ladite réunion relative au conflit d'intérêts n'invalide pas une telle réunion ayant rencontré toutes les exigences de quorum respectives. Toutefois, ce représentant ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le quorum a été respecté à l'égard de toute réunion tenue spécifiquement pour traiter de la question faisant l'objet du conflit d'intérêts réel ou perçu.

2.6 Confidentialité de l'information

Aucun représentant ne doit utiliser les renseignements obtenus en exerçant des activités de Triathlon Canada qui ne sont pas accessibles au public pour servir les intérêts privés du représentant ou ceux des parents, amis et / ou associés du représentant ou des organisations avec lesquelles le représentant ou des parents, amis, et / ou les associés du représentant sont affiliés.

2.7 Interdiction de gain

Aucun Représentant ne doit utiliser son rôle avec Triathlon Canada pour solliciter ou influencer une décision d'une autre personne qui défend les intérêts privés du représentant ou ceux de parents, amis et / ou associations commerciales du représentant ou des organisations avec lesquelles le Représentant ou des parents, amis, et / ou les associés du représentant sont affiliés.

2.8 Allégation de dérogation

Toute personne qui a l'intègre opinion qu'un représentant a un conflit d'intérêts réel ou potentiel peut signaler le conflit d'intérêts perçu au président de Triathlon Canada. Le président de Triathlon Canada portera l'affaire devant le Conseil, qui déterminera les mesures appropriées pour écarter le conflit. Ledit représentant sera autorisé à s'adresser au Conseil au sujet du prétendu conflit, mais ne participera à aucune décision du Conseil à ce sujet.

2.9 Dérogation à la politique

Le non-respect de cette politique d'un représentant peut entraîner le retrait ou la suspension temporaire du représentant de son rôle et / ou de son emploi chez Triathlon Canada ou une réduction des responsabilités et / ou du pouvoir décisionnel du représentant ou de tout autre autres sanctions que le Conseil peut imposer au représentant.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le président de Triathlon Canada, ou son représentant, est responsable d'assurer la mise en œuvre et le respect de cette politique pour les administrateurs.

La chef de la direction de Triathlon Canada est responsable d'assurer la mise en œuvre et le respect de cette politique pour les membres du personnel et les fournisseurs.

Le président de chaque comité du conseil de Triathlon Canada est responsable d'assurer la mise en œuvre et le respect de cette politique pour les membres du comité.

Lors de l'élection ou de la nomination au conseil, chaque administrateur doit:

- a) Remplir et fournir au Conseil un formulaire de déclaration divulguant les intérêts commerciaux ou personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts; et
- b) Signer le formulaire de Consentement à agir de Triathlon Canada, en indiquant qu'il a lu, compris et est tenu d'agir conformément à cette politique.

Lors de sa nomination à un comité, chaque membre doit:

- a) Remplir et fournir au président du comité un formulaire de déclaration divulguant les intérêts commerciaux ou personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts; et
- b) Signer le formulaire de Consentement à agir de Triathlon Canada, en indiquant qu'il a lu, compris et est tenu d'agir conformément à cette politique.

Les contrats d'emploi, de fournisseur indépendant et / ou de services entre Triathlon Canada et les membres du personnel ou les fournisseurs doivent inclure une clause de conflit d'intérêts qui stipule que l'employé ou le contrat se conforme aux conditions de la présente politique.

Chaque représentant doit remplir un nouveau formulaire de déclaration indiquant les conflits réels ou perçus qu'il pourrait avoir chaque année.

3.1 Conformité à la loi

Triathlon Canada est régi par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et, dans la mesure où les conditions de cette politique sont incompatibles avec cette loi, les dispositions de cette loi prévaudront.

4. EXCEPTIONS ET EXCLUSIONS À CETTE POLITIQUE

Il n'y a aucune exception ou exclusion à cette politique.